

## **Règlement 2017**

**Adopté le 21 mars 2017 et le 3 octobre 2017**

**En vigueur dès le 01.01.2017**

*Sous réserve de l'approbation finale de l'Autorité de surveillance*

# Table des matières

---

Préambule	2
Généralités	2
Art. 1 Adhésion à la Caisse	2
Art. 2 Affiliation après le 25 <sup>e</sup> anniversaire	2
Art. 3 Informations lors de l'affiliation	2
Art. 4 Fin de l'affiliation	3
Art. 5 Examen médical et réserves	3
Ressources de la Caisse	3
Art. 6 Ressources générales	3
Art. 7 Montant de la cotisation	3
Art. 8 Période de cotisation	4
Art. 9 Mode de paiement	4
Art. 10 Monnaie	4
Art. 11 Achat de prestations	4
Art. 12 Réduction de prestations	5
Art. 13 Avoir de retraite	5
Art. 14 Utilisation de la cotisation	5
Art. 15 Utilisation des achats	5
Prestations de la Caisse	5
Généralités	5
Art. 16 Prestations assurées	5
Art. 17 Paiement	5
Art. 18 Droits contre le tiers responsable	6
Prestations de retraite	6
Art. 19 Généralités	6
Art. 20 Début et fin du droit à la pension	6
Art. 21 Montant de la pension de retraite	6
Art. 21bis Retraite partielle	7
Art. 22 Capital-retraite	7
Prestations d'invalidité	7
Art. 23 Libération du paiement des cotisations	7
Art. 24 Notion d'invalidité	7
Art. 25 Début et fin du droit à la pension temporaire d'invalidité	8
Art. 26 Montant de la pension temporaire d'invalidité	8
Prestations en cas de décès d'un assuré actif ou invalide	8
Art. 27 Généralités	8
Art. 28 Définition du partenaire	8
Art. 29 Ayants droit	8
Art. 29bis Modification des ayants droit	9
Art. 30 Montant du capital-décès	9

<b>Prestations en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite</b>	<b>9</b>
Art. 31 Pension de conjoint	9
Art. 32 Montant de la pension de conjoint	9
Art. 33 Remariage du conjoint survivant	9
Art. 34 Capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite	9
Art. 35 Montant du capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite	10
<b>Prestations liées à un divorce</b>	<b>10</b>
Art. 36 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	10
<b>Prestation de libre passage</b>	<b>11</b>
Art. 37 Droit à la prestation de libre passage	11
Art. 38 Montant de la prestation de libre passage	11
Art. 39 Montant minimal de la prestation de libre passage	11
Art. 40 Taux d'intérêt moratoire	11
Art. 41 Affectation de la prestation de libre passage	11
Art. 42 Paiement en espèces	11
<b>Encouragement à la propriété du logement</b>	<b>12</b>
Art. 43 Versement anticipé	12
Art. 44 Mise en gage	12
<b>Dispositions finales</b>	<b>12</b>
Art. 45 Information de l'assuré	12
Art. 46 Adaptation à l'évolution des prix	13
Art. 47 Mesures en cas de découvert	13
Art. 48 Modification du règlement	13
Art. 59 Contestations	13
Art. 50 Traduction	13
Art. 51 Liquidation partielle	13
Art. 52 Liquidation totale	13
Art. 53 Entrée en vigueur	13

## Annexe

## Préambule

Sous la dénomination "Caisse de Pensions des Interprètes et Traducteurs de Conférence" (ci-après: "la Caisse"), il existe à Genève une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 20 novembre 1995.

La Caisse a pour but de prémunir ses assurés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.

Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

L'enregistrement d'un partenariat auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.

## Généralités

### Art. 1 Adhésion à la Caisse

1. Peuvent être admis en qualité d'assurés les traducteurs et interprètes dont la qualification professionnelle est attestée par l'affiliation à l'une des associations professionnelles les représentant, à défaut par tout autre moyen de preuve jugé adéquat par le Conseil de fondation de l'exercice de la profession.
2. L'admission fait l'objet d'une convention d'adhésion écrite conclue entre la Caisse et l'assuré.
3. Les traducteurs et interprètes ne peuvent pas s'affilier à la Caisse après leur 65<sup>ème</sup> anniversaire.

### Art. 2 Affiliation après le 20<sup>e</sup> anniversaire

Si un assuré est affilié après son 20<sup>e</sup> anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son affiliation, en application de l'article 11 ci-après.

### Art. 3 Informations lors de l'affiliation

Si, lors de son affiliation, l'assuré apporte une prestation de libre passage provenant d'une autre institution de prévoyance, il doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur;
- b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
- c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;
- d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- e. l'éventuel montant qui, suite à un divorce, a été transféré à l'ex-conjoint et n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, ainsi que le montant selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après: "LPP") correspondant;
- f. le montant de la prestation de libre passage au moment d'un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement;
- g. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- h. les éventuels montants et dates des achats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
- i. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

#### **Art. 4 Fin de l'affiliation**

1. L'affiliation à la Caisse prend fin lorsque:
  - a. la convention d'adhésion est résiliée par l'assuré ou la Caisse pour la fin d'une année civile moyennant un délai de préavis de 3 mois;
  - b. l'assuré entre au service d'un employeur en Suisse à l'institution de prévoyance duquel la prestation de libre passage peut être transférée;
  - c. l'assuré décède.

L'invalidité ou la retraite ne met pas fin à l'affiliation.

2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré.
3. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, les risques décès et invalidité demeurent assurés auprès de la Caisse, les prestations étant celles assurées le jour où l'affiliation a pris fin.

#### **Art. 5 Examen médical et réserves**

1. La Caisse peut exiger un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse, et aux frais de celle-ci.
2. Au vu du résultat de l'examen médical, la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès.
3. La Caisse statue au plus tard dans les 60 jours suivant l'affiliation. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas cinq ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré.
5. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.
6. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse sont réduites de manière permanente.

## **Ressources de la Caisse**

#### **Art. 6 Ressources générales**

Les ressources de la Caisse consistent en:

- a. les cotisations versées par les assurés et les employeurs;
- b. les apports des assurés au sens de l'article 11 ci-après;
- c. toutes attributions, tous dons et legs;
- d. les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires;
- e. les revenus de ses avoirs.

#### **Art. 7 Montant de la cotisation**

1. Le taux global de la cotisation relative à chaque assuré est fixé en pourcentage de la rémunération de l'assuré, conformément aux accords conclus entre l'AIC et l'AITC d'une part, les organisations internationales employeurs d'autre part; la cotisation globale est prise en charge à raison de 1/3 par l'assuré et 2/3 par l'employeur.
2. La cotisation annuelle minimale est fixée à CHF 600 par année civile.
3. Lorsqu'un assuré s'affilie en cours d'année, le montant de la cotisation minimale de l'année civile au cours de laquelle il s'affilie est déterminé *pro rata temporis* entre la date d'affiliation et le 31 décembre.
4. En cas d'invalidité, de retraite ou de décès, le montant de la cotisation minimale de l'année civile au cours de laquelle survient le cas de prévoyance est déterminé *pro rata temporis* entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'ouverture du droit à des prestations d'invalidité, de retraite ou de décès.
5. La cotisation maximale s'élève à 120 % de la rente maximale de l'AVS (CHF 33'840 en 2017) par année civile. Si ce montant limite est dépassé, l'excédent sera traité comme un achat de prestations au sens de l'art. 11 dans les limites du montant maximum d'achat possible.
6. Pour les traducteurs et interprètes indépendants qui perçoivent des honoraires plutôt qu'un salaire, 2/3 des cotisations versées sont réputées versées par l'employeur.

## **Art. 8 Période de cotisation**

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il est en activité, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon l'art. 23 ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
2. Si un assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de 65 ans et demande que le versement de sa pension de retraite soit différé, le paiement de cotisations peut être prolongé aussi longtemps que dure cette activité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

## **Art. 9 Paiement des cotisations**

1. L'assuré peut demander à son employeur que ses cotisations soient retenues sur sa rémunération pour le compte de la Caisse. Il peut également effectuer lui-même le versement de ses cotisations à la Caisse.
2. Si les cotisations sont retenues par l'employeur, alors ce dernier est responsable du virement à la Caisse de la cotisation totale (part de l'assuré et part de l'employeur).
3. Le montant total de la cotisation annuelle minimale de l'année civile en cours doit être versé à la Caisse par l'assuré avant la fin de l'année civile en question mais au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. En cas de non-respect de ce délai du 30 septembre, la Caisse se réserve le droit de résilier la convention d'adhésion moyennant un délai de résiliation de 3 mois pour la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, l'assuré est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage conformément aux articles 37 et suivants.
4. Les soldes des cotisations annuelles minimales non acquittées sont déduits des prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Dans les cas d'invalidité, de retraite ou de décès intervenant avant le 30 septembre, le délai du 30 septembre prévu à l'alinéa 3 n'est pas applicable et les soldes des cotisations annuelles minimales non acquittées sont dus immédiatement.
5. Les assurés de moins de 30 ans sont exonérés du montant dû au titre de la contribution minimale annuelle pour une durée maximale de deux années civiles. Cette exonération prend fin au plus tard le 1er janvier suivant la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 30 ans.

## **Art. 10 Monnaie**

Les cotisations payées à la Caisse en monnaie étrangère sont converties en francs suisses, au cours en vigueur auprès de l'établissement bancaire de la Caisse le jour de l'encaissement.

## **Art. 11 Achat de prestations**

1. Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de son ancienne institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage est tenu de la transférer à la Caisse, dans la mesure où elle ne comprend pas une part minimum LPP au sens de l'article 15 LPP. La part correspondant au minimum LPP de la prestation de libre passage ne peut pas être transférée à la Caisse.
2. La prestation de libre passage transférée est créditée à l'avoire de retraite de l'assuré selon l'article 13 ci-après et affectée à l'achat de prestations.
3. Tout nouvel assuré affilié après son 20e anniversaire peut en outre acheter des prestations au moyen d'un apport personnel; le Conseil de fondation en fixe les modalités.
4. Tout assuré peut en tout temps décider d'acheter des prestations au comptant dans la mesure où il s'est préalablement acquitté de l'intégralité de la cotisation annuelle minimale de l'année en cours ainsi que de celle des années précédentes. Le montant maximal que l'assuré peut décider d'affecter à l'achat de prestations est égal à la moyenne des montants de cotisations annuelles, multipliée par le nombre d'années séparant la date de son affiliation effective de son 20e anniversaire, une fraction d'année étant traitée *pro rata temporis*, sous déduction des montants déjà versés au titre d'achat de prestations.
5. Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat correspondant, les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 36 alinéa 2 demeurant réservés.
6. Un achat au sens de l'alinéa 4 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 43 alinéa 8 ainsi que les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 36 alinéa 2.
7. L'achat personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
8. Les dispositions légales applicables en matière d'achat demeurent réservées.

## **Art. 12 Réduction de prestations**

Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 36 alinéa 2 ou 3 ci-après, il s'ensuit une diminution de l'avoir de retraite ou de la pension versée ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette réduction, ses incidences et la possibilité éventuelle d'achat de cette réduction, total ou partiel, sont fixés à l'article 36.

## **Art. 13 Avoir de retraite**

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
  - a. la prestation de libre passage transférée de l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré ou d'une institution de libre passage, conformément à l'article 11;
  - b. les éventuels achats effectués par l'assuré au sens de l'article 11;
  - c. les parts de la cotisation annuelle totale affectée à la constitution de l'avoir de retraite, selon l'article 14 ci-après;
  - d. les attributions décidées par le Conseil de fondation;
  - e. les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 11 ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation.
3. Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 14 portent intérêts dès le 1er janvier suivant leur attribution.

## **Art. 14 Utilisation de la cotisation**

Après déduction du montant de la cotisation annuelle minimale de l'année en cours pour contribution aux frais administratifs défini à l'article 7 alinéa 2 et des éventuels soldes des cotisations annuelles minimales non acquittées, les cotisations versées dans la même année sont utilisées à raison de 93 % pour la constitution de l'avoir de retraite et de 7 % pour la couverture des risques et des frais extraordinaires. La date du versement des cotisations est déterminante pour l'attribution de la cotisation à une année civile.

## **Art. 15 Utilisation des achats**

La prestation de libre passage transférée lors de l'affiliation ainsi que tous les achats personnels effectués sont affectés intégralement à l'avoir de retraite.

# **Prestations de la Caisse**

## **Généralités**

### **Art. 16 Prestations assurées**

La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :

- a. Pensions ou capitaux de retraite ;
- b. pensions temporaires d'invalidité ;
- c. libération du paiement des cotisations ;
- d. capital-décès ;
- e. pensions de conjoint (bénéficiaires de pensions de retraite) ;
- f. partage de l'avoir de prévoyance/de la pension en cas de divorce.

### **Art. 17 Paiement**

1. Les prestations de la Caisse sont payables comme suit:
  - a. les pensions, au choix de l'assuré lors de l'ouverture du droit aux prestations:
    - mensuellement, à la fin de chaque mois;
    - trimestriellement, à la fin de chaque trimestre;
    - annuellement, à fin décembre.
  - b. les capitaux décès: dans les 90 jours au plus qui suivent l'événement ouvrant le droit à ces derniers, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine.
  - c. les capitaux retraite: dans les 30 jours qui suivent leur échéance.
2. Un intérêt moratoire est dû:
  - a. en cas de versement de pensions, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP;
  - b. en cas de versement d'un capital ou d'une part de l'avoir de prévoyance à transférer dans le cadre d'un divorce, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP;
  - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance du délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir de la fin de l'affiliation. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP augmenté d'un pour cent.

Les assurés au bénéfice d'une pension en cours au 31.12.2016 peuvent modifier au maximum deux fois la fréquence du paiement de leur pension.

3. Le domicile de paiement des prestations est Genève; les prestations pourront toutefois, à la demande de l'assuré et à ses frais, être versées à l'adresse que communiquera l'assuré.
4. En cas de paiement à l'étranger, les prestations, calculées en francs suisses, seront converties dans la monnaie du pays où elles sont versées, au cours en vigueur au jour de l'échéance de la prestation, déduction faite des éventuels prélèvements fiscaux imposés par la loi.
5. La Caisse peut en tout temps exiger la production de tout document attestant le droit à l'octroi de prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations. Les frais de rappel sont à la charge de l'assuré.
6. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
7. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
8. Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

### Art. 18 Droits contre le tiers responsable

1. La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée en vertu de la LPP aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires.
2. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

## Prestations de retraite

### Art. 19 Généralités

1. Les prestations de retraite consistent en:
  - a. une pension de retraite complète ou partielle; ou
  - b. un capital-retraite.

### Art. 20 Début et fin du droit à la pension

1. La pension de retraite est due en principe dès le premier jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, sous réserve des alinéas 2 et 3.
2. Si un assuré cesse toute activité professionnelle avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, mais après celui de 60 ans, il a droit à une pension dès qu'il informe la Caisse de la cessation de cette activité, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
3. Si un assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de 65 ans, il peut demander que retraite soit différée aussi longtemps qu'il poursuit son activité, mais au plus tard jusqu'à 70 ans. Si, pendant la période d'ajournement de la pension, l'assuré devient invalide au sens du présent règlement, la pension de retraite est due.
4. Lorsqu'un assuré décède durant la période de poursuite de son activité au-delà de l'âge de 65 ans, il est considéré comme retraité pour la fixation des prestations de survivants. Les articles 31 à 33 s'appliquent à partir du premier jour du mois suivant son décès. En l'absence de prestations de conjoint, un capital-décès est versé selon les articles 34 et 35.

### Art. 21 Montant de la pension de retraite

1. Le montant de la pension annuelle de retraite est fixé en pourcentage de l'avoir de retraite constitué au jour où débute le service de la pension, conformément au tableau ci-dessous:

Age au jour où débute le service de la pension	Taux en % de l'avoir de retraite
60 ans	5.60 %
61 ans	5.75 %
62 ans	5.90 %
63 ans	6.05 %
64 ans	6.20 %
<b>65 ans</b>	<b>6.35 %</b>
66 ans	6.50 %
67 ans	6.65 %
68 ans	6.80 %
69 ans	6.95 %
70 ans	7.10 %

2. Pour un âge intermédiaire, les taux ci-dessus sont calculés *pro rata temporis*.



## **Art. 21bis Retraite partielle**

1. Un assuré âgé de 60 ans ou plus est mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle s'il souhaite continuer à cotiser en parallèle au versement d'une rente.
2. Le taux de retraite correspond au rapport entre le capital utilisé pour financer les prestations de retraite et l'avoir de retraite total. Il doit atteindre au minimum 20%.
3. En cas de retraite partielle, l'avoir de retraite constitué est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
  - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne est considérée comme un bénéficiaire de rente;
  - b. pour l'autre partie, la personne est considérée comme un assuré actif.
4. La mise à la retraite partielle est irrévocable. L'assuré peut demander le versement d'une pension de retraite partielle supplémentaire au maximum une fois.
5. La cotisation annuelle minimale de CHF 600 par année civile est due aussi longtemps que le taux de retraite est inférieur à 100 %.

## **Art. 22 Capital-retraite**

1. L'assuré peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de sa pension, à condition que:
  - a. il fasse connaître sa volonté six mois à l'avance au moins; et
  - b. il ne soit pas mis au bénéfice d'une pension faisant suite à une pension temporaire d'invalidité, en application de l'article 25 ci-après.
2. Le montant du capital-retraite versé est égal à tout ou partie de l'avoir de retraite constitué au jour de la fin de l'activité professionnelle.
3. Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, dont la signature doit avoir été authentifiée.
4. Le paiement total du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse. Le paiement partiel du capital-retraite diminue proportionnellement le droit aux prestations de la Caisse.
5. Le paiement de rentes ou d'un capital retraite ne peut être différé au-delà de la date de départ effectif à la retraite.
6. Les assurés âgés de 60 ans et plus lors de l'admission ont droit uniquement au capital-retraite, le délai mentionné à l'alinéa 1 lettre a ne s'appliquant pas.

## **Prestations d'invalidité**

### **Art. 23 Libération du paiement des cotisations**

1. Tout assuré qui, ensuite de maladie ou d'accident, est depuis trois mois au moins, et de manière durable, incapable d'exercer totalement ou partiellement sa profession, ou une autre activité pouvant être raisonnablement exigée de lui, est libéré proportionnellement du paiement des cotisations.
2. Le Conseil de fondation est compétent pour décider si tous les éléments qui permettent de conclure à l'incapacité de gain d'un assuré sont réunis ; à cet effet, il peut requérir tous les documents nécessaires à l'appréciation du cas, notamment exiger un examen médical auprès d'un médecin de son choix.
3. En cas de libération du paiement des cotisations, le montant de la cotisation totale versée durant l'année civile entière précédant les trois mois d'incapacité de gain est pris en charge par la Caisse aussi longtemps que l'assuré est reconnu invalide par le Conseil de fondation. La Caisse continue d'alimenter l'avoir de retraite de l'assuré avec la part de la cotisation totale précitée affectée à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 14.
4. Si l'incapacité de gain se manifeste au cours de la première ou deuxième année d'affiliation, le montant de la cotisation annuelle est reconstitué en ramenant la cotisation totale reçue pour l'assuré à la période d'activité professionnelle afin d'établir une cotisation mensuelle moyenne, cette dernière étant ensuite multipliée par douze pour qu'il en résulte la cotisation annuelle dont l'assuré doit être libéré.

### **Art. 24 Notion d'invalidité**

1. Tout assuré qui, ensuite de maladie ou d'accident, est depuis douze mois au moins, et de manière durable, incapable d'exercer sa profession, ou une autre activité pouvant être raisonnablement exigée de lui, est considéré comme invalide.
2. Le Conseil de fondation est compétent pour décider si tous les éléments qui permettent de conclure à l'invalidité d'un assuré sont réunis ; à cet effet, il peut requérir tous les documents nécessaires à l'appréciation du cas, notamment exiger un examen médical auprès d'un médecin de son choix.
3. Le Conseil de fondation est également compétent pour décider du degré d'invalidité, sur avis d'un médecin conseil.

## **Art. 25 Début et fin du droit à la pension temporaire d'invalidité**

Le droit à la pension temporaire d'invalidité prend naissance à la date d'effet de l'invalidité reconnue par le Conseil de fondation, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré n'est plus invalide, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, l'intéressé ayant droit, dès cette date, à la pension de retraite.

## **Art. 26 Montant de la pension temporaire d'invalidité**

1. Le montant annuel de pension temporaire d'invalidité est égal à 150 % de la cotisation totale versée durant l'année civile précédant le début de l'incapacité de gain.
2. En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite compte tenu du degré d'invalidité.
3. La Caisse peut exiger périodiquement les documents nécessaires permettant d'établir le droit aux prestations d'invalidité.

## **Prestation en cas de décès d'un assuré actif ou invalide**

### **Art. 27 Généralités**

En cas de décès d'un assuré actif ou d'un invalide n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

### **Art. 28 Définition du partenaire**

1. Lorsqu'un assuré non marié décède, le partenaire survivant est considéré comme tel pour la détermination des ayants droit au capital-décès si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme partenaire.
2. L'assuré doit communiquer la désignation de son partenaire survivant par écrit et de son vivant à la Caisse. Il peut en tout temps modifier la personne désignée.
3. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
  - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
  - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
  - c. elle formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

- a. pour les conditions des lettres a, b et c de l'alinéa 1: actes d'état civil des deux partenaires;
  - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
  - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
  - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs.
5. La désignation du partenaire doit revêtir la forme d'une déclaration unilatérale avec signature légalisée ou ressortir d'un contrat passé entre les partenaires si la signature de l'assuré a été légalisée.

### **Art. 29 Ayants droit**

1. Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

#### **Catégorie I:**

- a. le conjoint survivant;
- b. à défaut : le partenaire désigné selon l'article 28, s'il n'y a pas de conjoint survivant;
- c. à défaut : le ou les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation ou invalides à raison de 70% au moins, par parts égales;
- d. à défaut : la ou les personnes auxquelles l'assuré apportait un soutien substantiel lors de son décès;

A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie I :

#### **Catégorie II:**

- e. les enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues à la lettre c;
- f. à défaut : les père et mère;
- g. à défaut : les frères et sœurs;

A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie II :

#### **Catégorie III:**

- h. les neveux et nièces;
- i. à défaut : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

2. La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales, sauf déclaration écrite contraire, conformément à l'article 29 bis.

3. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Caisse.

#### **Art. 29bis Modification de l'ordre des ayants droit**

1. L'assuré peut modifier par une déclaration écrite adressée à la Caisse l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie et / ou préciser les droits au capital-décès de chacun des bénéficiaires d'une même catégorie.

L'ordre des catégories I, II ou III ne peut pas être modifié.

2. Les déclarations de bénéficiaires complétées avant l'entrée en vigueur du présent règlement font office de déclaration écrite au sens du présent article.
3. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou des droits au capital-décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions de l'article 29, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.

#### **Art. 30 Montant du capital-décès**

1. Le montant du capital-décès est égal:
  - a. au montant du capital-retraite au jour du décès, pour les ayants droit de la catégorie I;
  - b. à la somme des cotisations et apports de l'assuré, y compris les intérêts, pour les ayants droit des catégories II et III.
2. Le montant du capital-décès est dans tous les cas égal au minimum à 400 % de la cotisation totale versée durant l'année civile précédant le décès; les prestations de libre passage apportées et achats de prestations étant exclus.

### **Prestations en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite**

#### **Art. 31 Pension de conjoint**

Lorsqu'un pensionné marié, homme ou femme, décède, son conjoint a droit à une pension dès le premier jour du mois suivant le décès et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il décède ou se remarie.

#### **Art. 32 Montant de la pension de conjoint**

1. Le montant annuel de la pension de conjoint est égal à 60 % de la pension annuelle de retraite qui était versée au pensionné au jour de son décès.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la pension de conjoint est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge.

#### **Art. 33 Remariage du conjoint survivant**

Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois pensions annuelles de conjoint, qui met fin à tous ses droits contre la Caisse.

#### **Art. 34 Capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite**

1. Lorsqu'un pensionné qui n'a jamais été marié, homme ou femme, décède, ont droit à un capital-décès:
  - a. le partenaire désigné selon l'article 28, si aucune pension de conjoint survivant n'est versée;
  - b. le ou les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation ou invalides à raison de 70 % au moins, par parts égales;
2. la ou les personnes auxquelles l'assuré apportait un soutien substantiel lors de son décès, par parts égales.
3. La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales, sauf déclaration écrite contraire, conformément à l'article 29 bis.
4. Les déclarations de bénéficiaires complétées avant l'entrée en vigueur du présent règlement font office de déclaration écrite au sens du présent article.
5. L'assuré peut modifier par une déclaration écrite adressée à la Caisse l'ordre de bénéficiaires au sein de l'al. 1 et / ou préciser les droits au capital-décès de chacun des bénéficiaires de ce même alinéa.
6. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou des droits au capital-décès, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.
7. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Caisse.

### **Art. 35 Montant du capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite**

Le montant du capital-décès est égal à la somme des cotisations et apports de l'assuré, y compris les intérêts, sous déduction des prestations déjà servies.

### **Dispositions liées à un divorce**

#### **Art. 36 Transfert d'une prestation de libre passage ou d'une part de pension en cas de divorce**

1. En cas de divorce, le tribunal compétent se prononce au sujet des prétentions des époux conformément aux articles 122 – 124e CC. La Caisse n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses.
2. Si dans le cadre du divorce une partie de la prestation de sortie est transférée, l'avoir de retraite constitué est réduit du montant dû. Les prestations qui en découlent seront réduites en conséquence.
3. Si dans le cadre du divorce une partie de la pension est transférée, les al. 2 et 6 s'appliquent par analogie.
4. Pour l'assuré invalide, le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité en cours (rente d'invalidité et libération des cotisations).
5. Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente de retraite est tenu de partager sa prestation de prévoyance (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité), la Caisse adapte ses prestations comme suit:
  - a. la rente de retraite en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal dès la date d'entrée en force du jugement de divorce. La part de la réduction de la rente de retraite en cours est convertie en rente viagère versée en faveur du conjoint créancier par la Caisse (rente de divorce) selon les dispositions de l'art. 19h OLP;
  - b. le versement de la somme des rentes mensuelles de divorce est effectué chaque année au plus tard le 15 décembre avec intérêts selon l'art. 19j, al. 5 OLP. La Caisse propose au conjoint bénéficiaire un versement unique en lieu et place de la rente de divorce aux conditions actuarielles;
  - c. la rente de divorce, respectivement le versement unique, sont transférés à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, à défaut, à une institution de libre passage et, en l'absence de notification dans les 6 mois, à l'Institution supplétive. Dès l'âge de 60 ans ou dans les cas prévus à l'art. 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte.
6. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations personnelles sans intérêt d'une part et montants préalablement affectés à l'achat de prestations avec intérêts d'autre part) est réduite dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé au jour du divorce.
7. Le montant et l'utilisation d'une prestation de sortie ou d'une part de pension à transférer dépendent du jugement de divorce entré en force.
8. L'assuré peut effectuer des achats à hauteur de la prestation transférée. L'assuré au bénéfice d'une pension de retraite ne peut pas effectuer d'achats.
9. Les avoirs surobligatoires transférés à un assuré sur la base du jugement de divorce sont crédités à l'avoir de retraite constitué selon la communication de l'institution de prévoyance transférante.
10. Une adaptation de la pension de retraite et de la prestation de sortie à partager est effectuée, lorsque la mise à la retraite survient au cours de la procédure de divorce. La réduction est calculée comme suit :
  - a. La prestation de sortie à transférer est convertie en pension de retraite hypothétique au moyen du taux de conversion appliqué au calcul de la pension de retraite.
  - b. Ce montant est multiplié par le nombre d'années entre la mise à la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce. Il est partagé en deux parts égales à chaque conjoint et déduit de la prestation de sortie, respectivement de la pension de retraite.
  - c. Pour la réduction actuarielle complémentaire de la pension de retraite en cours, le montant partagé en deux est multiplié par le taux de conversion actuariel valable lors de l'entrée en force du jugement de divorce.
  - d. La pension de retraite en cours est réduite du montant de la pension de retraite hypothétique ainsi que de la réduction actuarielle complémentaire de la pension de retraite en cours.
11. Pour le calcul de la réduction actuarielle de la pension de retraite, les bases techniques de la Caisse sont déterminantes.
12. Lorsqu'un assuré actif bénéficie du partage de la prévoyance (rente de divorce ou versement unique), la Caisse utilise les prestations reçues comme un transfert de libre passage en application de l'article 11.

## **Prestation de libre passage**

### **Art. 37 Droit à la prestation de libre passage**

Lorsque l'affiliation à la Caisse prend fin avant la survenance d'un cas d'assurance, l'assuré est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage selon l'article 38 ou 39.

### **Art. 38 Montant de la prestation de libre passage**

Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la démission.

### **Art. 39 Montant minimal de la prestation de libre passage**

1. Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués en application de l'article 11 ou de l'article 36 avec intérêts au taux fixé par le Conseil fédéral; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Caisse par l'assuré, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année, mais de 100 % au plus.
2. Lorsque, pendant la durée d'un découvert, un intérêt inférieur au taux fixé par le Conseil fédéral est crédité à l'avoir de retraite, ce taux d'intérêt est également déterminant pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage.

### **Art. 40 Taux d'intérêt moratoire**

1. Le taux d'intérêt dû sur la prestation de libre passage est le taux d'intérêt minimal selon la LPP.
2. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

### **Art. 41 Affectation de la prestation de libre passage**

1. Si l'assuré entre au service d'un employeur en Suisse, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un employeur en Suisse, et sous réserve de l'article 42, il peut choisir entre:

- a. l'ouverture d'un compte de libre passage en Suisse auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP.

1. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage y compris les intérêts au taux minimal LPP à l'Institution Supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la date d'effet de la résiliation de la convention d'adhésion.

### **Art. 42 Paiement en espèces**

1. Sous réserve de l'article 11 alinéa 5, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut demander le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
  - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
  - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte après avoir été salarié et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la dernière cotisation annuelle de l'assuré au jour de la fin de l'affiliation.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, dont la signature doit avoir été authentifiée. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

## Encouragement à la propriété du logement

### Art. 43 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 11 alinéa 5, l'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 62 ans, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Si l'assuré est marié, le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, dont la signature doit avoir été authentifiée.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans et ne peut porter que sur un seul objet à la fois.
6. Lorsque les conditions sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de retraite disponible et des prestations qui en découlent.
8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. L'avoir de retraite est augmenté du montant remboursé.

11. Pour le surplus les dispositions de la LPP sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

### Art. 44 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 62 ans, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. Si l'assuré est marié, la mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, dont la signature doit avoir été authentifiée.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions de la LPP sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

## Dispositions finales

### Art. 45 Information de l'assuré

1. La Caisse remet à chaque assuré chaque année une fiche d'assurance sur laquelle figurent l'avoir de retraite au 31 décembre précédent ainsi que les prestations risque assurées pour l'année en cours. Une fiche d'assurance est également remise à l'assuré qui se marie. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
2. En outre, la Caisse remet à chaque assuré, au moins une fois par année, un rapport annuel succinct qui l'informe, entre autres, sur l'organisation et le financement de la Caisse, et sur la composition du Conseil de fondation.
3. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

#### **Art. 46 Adaptation à l'évolution des prix**

1. Les pensions de conjoint et d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de la Caisse si et dans quelle mesure les pensions doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Les parts de pensions dues dans le cadre d'un divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.

#### **Art. 47 Mesures en cas de découvert**

1. En cas de découvert au sens de la LPP, la Caisse prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour assainir la situation financière. Si besoin est, la rémunération des avoirs de retraite, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés et des bénéficiaires de pension des cotisations destinées à résorber le découvert. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de pension n'est autorisé que sur la part de la pension qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant de la pension établi lors de la naissance du droit à la pension est garanti. La cotisation des bénéficiaires de pension est déduite des pensions en cours.
3. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital décès.
4. Si un découvert au sens de la LPP existe, la Caisse informe l'Autorité de surveillance, les assurés et les bénéficiaires de pension de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

#### **Art. 48 Modification du règlement**

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

#### **Art. 49 Contestations**

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'institution en Suisse pour laquelle l'assuré est actif.

#### **Art. 50 Traduction**

1. Le présent règlement est rédigé en langue française. Il pourra être traduit en d'autres langues.
2. En cas de non-concordance entre la version en langue française du présent règlement et la version en d'autres langues, la version française fait foi.

#### **Art. 51 Liquidation partielle**

Les conditions et la procédure de liquidation partielle font l'objet d'un règlement séparé soumis à l'Autorité de surveillance compétente pour approbation.

#### **Art. 52 Liquidation totale**

1. En cas de liquidation de la Caisse, celle-ci détermine la part du capital correspondant à la somme des avoirs de retraite. Le montant ainsi obtenu est transféré à une autre institution de prévoyance poursuivant les mêmes buts que la Caisse, ou affecté à l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une banque agréée.
2. S'il subsiste un excédent d'actif, il est réparti entre tous les assurés selon une clé de répartition fixée par le Conseil de fondation.
3. S'il y a excédent de passif, les montants résultant de l'application de l'alinéa 1 sont réduits en proportion, sous réserve d'éventuelles prestations du Fonds de garantie au sens des articles 54 et suivants de la LPP.

#### **Art. 53 Entrée en vigueur**

1. Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
2. Il abroge et remplace le Règlement 2012 ainsi que l'Avenant no 1 au Règlement 2012.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est remis à tous les assurés.

# Annexe

---

## Chiffre 1 Taux d'intérêt

1. Le taux de projection (intérêt applicable pour calculer l'avoir de retraite projeté) est égal à 2.5 %.
2. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des rentiers) est fixé dans le règlement sur les engagements de prévoyance.
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé annuellement par le Conseil fédéral; il est égal à:

---

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016 –	1.25 %
2017	1.00 %

---

4. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 40 est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

---

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016 –	2.25 %
2017	2.00 %

---